

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

-----

COMMUNE DE PEROUGES

-----

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
N° 2024126 – 25 NOVEMBRE 2024  
PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION  
Chemin des Bernardières  
01800 PEROUGES

## LE MAIRE DE PEROUGES

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

**VU** la demande de la société EUROVIA ALPES, représenté par Monsieur TOUZIS Yannick, demeurant Chemin du Champ de Chaux – 01240 CERTINES ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la l'aménagement de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 25 novembre 2024, pour toute la durée des travaux.

### ARTICLE 2

La circulation sera alternée par panneaux dans les 2 sens de circulation.

### ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

la société EUROVIA ALPES, représenté par Monsieur TOUZIS Yannick, demeurant Chemin du Champ de Chaux – 01240 CERTINES ;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,  
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,  
Le bénéficiaire,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

PEROUGES, le 21 novembre 2024



Nathalie MICOLAS